



N° 2938

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 novembre 2010.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention de **sécurité sociale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République argentine**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,  
ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La volonté d'améliorer l'accompagnement de la mobilité des travailleurs français et argentins a conduit à l'ouverture, à Buenos Aires, en décembre 2006, de négociations en vue de la conclusion d'un instrument bilatéral de sécurité sociale. Cet accord a ainsi été signé à Buenos Aires le 22 septembre 2008. Il comporte l'ensemble des dispositions traditionnelles en matière de sécurité sociale

**L'article 1<sup>er</sup>** définit l'ensemble des termes et expressions utilisés dans l'accord.

**L'article 2**, relatif au champ d'application matériel, énumère les différentes législations de sécurité sociale des deux États selon l'organisation de la protection sociale propre à chacun des deux systèmes.

**L'article 3** fixe le champ d'application personnel : sont ainsi visées toutes les personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation des deux États comme les salariés ou assimilés, les non-salariés français et argentins, les réfugiés résidant dans l'une des Parties, mais également les fonctionnaires civils et militaires de l'État ou encore les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

**L'article 4** précise que les personnes assurées en application d'une législation française ou argentine bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application de la législation de l'État dans lequel elles résident.

**L'article 5** pose la règle générale de l'affiliation des travailleurs salariés et non salariés, ainsi que leurs ayants droits, à la législation de l'État où ils exercent leur activité professionnelle.

**L'article 6** prévoit cependant une dérogation au principe posé par l'article 5 en autorisant les travailleurs salariés détachés par leur employeur à rester soumis au régime de sécurité sociale de l'État d'envoi pour une durée maximale de vingt-quatre mois et les non salariés se rendant dans le cadre de leur activité dans l'autre État à maintenir leur affiliation dans le pays habituel d'emploi pour autant que leur activité sur l'autre territoire

n'excède pas une durée de douze mois, reprenant les dispositions des nouveaux règlements communautaires en matière de détachement. Des prolongations de ces périodes, pour respectivement vingt-quatre et douze mois, sont possibles avec l'accord des autorités du pays d'accueil.

**Les articles 7 et 8** reprennent les dispositions traditionnelles respectivement pour les personnels navigants aériens et les gens de mer.

**L'article 9** détermine le sort réservé aux fonctionnaires et agents publics de l'État, y compris les agents diplomatiques ou consulaires et le personnel administratif et technique des missions diplomatiques ou consulaires qui demeurent soumis à la législation de l'État qui les occupe à l'exception des recrutés locaux qui disposent d'un droit d'option.

**L'article 10** ouvre la possibilité aux États de prévoir, d'un commun accord, d'autres dérogations aux règles d'affiliation.

**L'article 11** conditionne l'octroi du bénéfice des articles 6 et 10 pour les personnes détachées et leurs ayant droits au fait qu'elles disposent d'une assurance couvrant leurs éventuels frais médicaux, y compris d'hospitalisation, pendant la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre État.

**L'article 12** pose le principe de l'exportation des pensions ou rentes à l'exception des prestations non contributives soumises à condition de résidence. Les pensions d'invalidité, de vieillesse, de survivants dues en vertu des législations argentines ou françaises peuvent être versées aux ressortissants des deux États y compris s'ils résident sur le territoire d'un État tiers.

**L'article 13** précise que les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation de l'un des deux États en cas de cumul de prestations sont opposables aux bénéficiaires pour des prestations ou revenus obtenus dans l'autre État sauf en cas de liquidation de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants de même nature en coordination.

**L'article 14** fixe les règles de totalisation des périodes d'assurance dans le cadre de l'ouverture et de la détermination des droits aux prestations en espèces de maladie et de maternité dans l'autre État et prévoit classiquement la prise en compte, si nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État.

**L'article 15** fixe les règles d'assimilation des faits dans le cadre de l'ouverture des droits à prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants et prévoit la prise en compte, si nécessaire, d'une situation constatée sous la législation d'un État pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à pension dans l'autre État.

**L'article 16** exclut l'application des dispositions du chapitre consacré aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants pour les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ainsi que des ouvriers des établissements industriels de l'État.

**L'article 17** prévoit l'application aux prestations d'invalidité, par analogie, des dispositions de la section 3 consacrées aux prestations vieillesse en ce qui concerne les effets de présentation d'une demande, la totalisation des périodes d'assurance ou encore le calcul des prestations.

**L'article 18** fixe les modalités de détermination de l'invalidité lorsque le demandeur réside sur le territoire de l'autre État et en particulier la mise à disposition des documents médicaux ou la réalisation d'examens médicaux.

**L'article 19** donne effet à la présentation de la demande de pension dans un seul des deux États au regard de la législation des deux États et ouvre ainsi la possibilité de procéder à la liquidation d'une pension au regard des législations française et argentine dès lors que le droit est ouvert sauf demande expresse inverse du demandeur.

**L'article 20** prévoit les traditionnelles règles de totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits à pension, ces modalités pouvant être subordonnées par la législation de l'un des deux États à l'accomplissement de périodes d'assurance dans une profession, une activité ou un régime particulier.

**L'article 21** fixe les modalités de prise en compte des périodes d'assurance inférieures à un an pour l'ouverture et le calcul des droits à pension.

**L'article 22** met en œuvre les règles habituelles de liquidation des pensions, soit de façon séparée, lorsqu'il n'y a pas lieu de recourir aux périodes accomplies dans l'autre État, soit après mise en œuvre de la procédure de totalisation-proratation, lorsqu'il est fait appel aux périodes

accomplies dans ce même État. En toute hypothèse, c'est le montant de pension le plus élevé qui est accordé.

**Les articles 23 et 24** déterminent les modalités spécifiques respectivement aux régimes spéciaux de retraite français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'État, et au régime argentin de capitalisation individuelle.

**L'article 25** prévoit les règles habituelles en matière de détermination du droit aux prestations à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

**L'article 26** ouvre le droit aux prestations familiales de l'État à la législation duquel ils sont maintenus pour les travailleurs visés aux articles 6 à 10.

**Les articles 27 et 28** prévoient les dispositions traditionnelles en termes de collaboration administrative entre les institutions compétentes.

**L'article 29** décrit la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions tant pour les cotisations que pour les prestations. L'accord permet de récupérer les montants de prestations sociales indûment versées et des cotisations dues mais qui n'ont pas été versées.

**L'article 30** prévoit un échange d'informations entre les deux États afin de vérifier les conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence ou d'apprécier les ressources dans le cadre de l'octroi de prestations ou de l'affiliation à un régime de sécurité sociale.

**L'article 31** institue un échange de données statistiques et d'informations sur les détachements octroyés par chaque État.

**L'article 32** ouvre la possibilité, en tant que de besoin, de totaliser les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État pour l'admission ou la poursuite facultative de l'assurance volontaire.

**L'article 33** fixe le mécanisme de revalorisation des prestations par référence à la seule législation applicable.

**Les articles 34 à 37** comportent les règles habituelles relatives aux effets de présentation des documents, à l'exemption de droits relatifs à des documents administratifs, aux modalités de paiement des prestations et aux attributions des autorités compétentes.

**Les articles 38 à 40** prévoient, outre l'institution d'une commission mixte chargée de suivre l'application de la convention, les modalités traditionnelles de règlement des différends et les langues utilisées.

Enfin, **les articles 41 à 44** sont consacrés aux dispositions transitoires et finales.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée à Buenos Aires le 22 septembre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères  
et européennes*

*Signé* : Bernard KOUCHNER

# CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République argentine,  
signée à Buenos Aires le 22 septembre 2008

---



## CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE

### entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République argentine, d'autre part, ci-après dénommés les Parties contractantes, animés par le désir de garantir les droits de leurs ressortissants, de régler leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale, sont convenus de ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>

##### *Définitions*

1. Les expressions et termes mentionnés ci-après ont, aux fins d'application de la présente Convention, la signification suivante :

*a)* « Parties contractantes », la République française et la République argentine ;

*b)* « Territoire » :

- en ce qui concerne la France, le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale et, au-delà, les espaces sur lesquels, en vertu du droit international, la République française exerce des droits souverains ou une juridiction ;
- en ce qui concerne l'Argentine, le territoire de la République argentine, y compris la mer territoriale et, au-delà, les espaces sur lesquels, en vertu du droit international, la République argentine exerce des droits souverains ou une juridiction ;

*c)* « Ressortissant » :

- en ce qui concerne la France : une personne de nationalité française ;
- en ce qui concerne l'Argentine : une personne de nationalité argentine ;

*d)* « Législation », l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux systèmes de sécurité sociale mentionnés à l'article 2 de la présente Convention ;

*e)* « Autorité compétente » :

- en ce qui concerne la France : le(s) ministre(s) en charge de la sécurité sociale ;
- en ce qui concerne l'Argentine : le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ou l'institution dotée des mêmes compétences à l'avenir, sauf pour les matières mentionnées à l'article 2 paragraphe 1 B) *d)* de la présente Convention relatives au régime des soins de santé des travailleurs couverts par le système national des œuvres sociales, y compris l'Institut national des services sociaux pour les retraités et les pensionnés (INSSJP) et les autres agents de l'assurance santé, pour qui l'autorité compétente est le ministère de la Santé ou l'institution dotée des mêmes compétences à l'avenir ;

*f)* « Institution compétente », l'institution ou l'organisme chargé, dans chaque cas, de l'application des législations mentionnées à l'article 2 de la présente Convention ;

*g)* « Organisme de liaison », l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Partie contractante afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application de la présente Convention, auprès des institutions des deux Parties contractantes et des personnes susceptibles de relever de l'article 3 du présent texte ;

*h)* « Travailleur salarié », toute personne ayant un lien de subordination et de dépendance avec un employeur ainsi que celle qui est considérée comme telle par la législation applicable ;

*i)* « Travailleur indépendant », toute personne qui exerce pour son propre compte une activité dont elle tire des revenus ainsi que celle qui est considérée comme telle par la législation applicable ;

*j)* « Ayant droit » ou « bénéficiaire », les personnes définies comme telles par la législation applicable ;

*k)* « Période d'assurance », toute période de cotisation reconnue comme telle par la législation sous laquelle cette période a été accomplie ainsi que toute période assimilée par cette législation à une période d'assurance ;

*l)* « Pension ou rente », toute prestation en espèces à l'exclusion des indemnités journalières prévues par la législation française, destinée à couvrir les risques invalidité, vieillesse, survivant, accident du travail et maladie professionnelle, y compris les montants forfaitaires, compléments ou majorations applicables en vertu des législations mentionnées à l'article 2 de la présente Convention ;

*m)* « Prestations en espèces de maladie ou de maternité » :

- en ce qui concerne la République française, les indemnités journalières servies en cas de maladie ou de maternité ;
- en ce qui concerne la République argentine, les prestations ou allocations versées à la salariée pendant la période de congé maternité prévue par la législation concernée ;

*n)* « Régime spécial » : un régime spécial de sécurité sociale désigné comme tel par la législation de chacune des deux Parties contractantes ;

*o)* « Régime différentiel » : pour la République argentine, tout régime de pension qui inclut des conditions spécifiques en raison de travaux pénibles ou insalubres ayant des incidences sur la santé.

2. Aux fins d'application de la présente Convention, les termes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l'un ou l'autre Etat contractant qui s'applique.

#### Article 2

##### *Champ d'application matériel*

1. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, celle-ci s'applique :

A) En ce qui concerne la France :

*a)* à la législation fixant l'organisation générale des régimes de sécurité sociale mentionnés ci-dessous ;

*b)* aux législations des assurances sociales applicables :

- aux salariés des professions non agricoles ;

- aux salariés des professions agricoles ;
- aux non-salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles concernant les régimes complémentaires d'assurance vieillesse ;
- aux non-salariés des professions agricoles,

à l'exception des dispositions qui ouvrent aux personnes travaillant ou résidant hors du territoire français la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant ;

c) à la législation relative à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité pour les personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant une durée déterminée, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ;

d) à la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la législation sur l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail ;

e) à la législation relative aux prestations familiales ;

f) aux législations relatives aux régimes divers de non-salariés et assimilés ;

g) aux législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention.

B) En ce qui concerne l'Argentine, à la législation relative :

a) aux régimes de retraites et pensions, fondés sur le système de répartition ou de capitalisation individuelle ;

b) au régime d'allocations familiales en ce qui concerne l'allocation de maternité ainsi que les allocations familiales ouvertes aux retraités et aux pensionnés ;

c) au régime de risques du travail ;

d) au régime des soins de santé, en ce qui concerne le régime des prestations régies par le système d'assurance santé et/ou des œuvres sociales nationales.

2. La présente Convention s'applique à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, elle ne s'applique aux actes législatifs et réglementaires qui étendent l'un des régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires ou qui créent un nouveau régime de sécurité sociale, qu'en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties contractantes, notifiée à l'autre partie dans un délai de six mois à compter de la publication desdits actes.

## Article 3

### *Champ d'application personnel*

A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, celle-ci s'applique :

1. Aux personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont soumises ou qui ont acquis des droits en vertu des législations mentionnées à l'article 2 ;

2. Aux ayants droit et aux survivants des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

## Article 4

### *Principe d'égalité de traitement*

Sous réserve des dispositions du chapitre 2 du titre II, les personnes mentionnées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes ont les mêmes droits et obligations que ceux que la législation de cette Partie contractante accorde ou impose à ses ressortissants.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE**

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### **Dispositions générales**

### Article 5

#### *Règle générale*

1. Sous réserve des seules règles particulières et exceptions prévues par le chapitre 2 du présent titre, les personnes qui exercent une activité professionnelle sont obligatoirement soumises à la seule législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est exercée cette activité.

2. Les ayants droit du travailleur, sauf s'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle, sont soumis à la seule législation applicable au travailleur en application du présent titre, pour la partie de cette législation relative aux ayants droit.

## CHAPITRE 2

### **Règles particulières et exceptions**

#### Article 6

#### *Travailleurs détachés*

##### 1. Personnes exerçant une activité salariée

La personne qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties contractantes au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y accomplir un travail déterminé demeure soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible du travail ne dépasse pas vingt-quatre mois, y compris la durée des congés, et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.

Si la durée du travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles dûment justifiées par l'employeur au-delà de la durée primitivement prévue et vient à excéder vingt-quatre mois, la législation de la première Partie contractante demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, à condition que les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes ou les institutions désignées par ces autorités donnent leur accord. Toutefois, cet accord ne peut être donné pour une période excédant vingt-quatre mois. Il doit être sollicité avant la fin de la période initiale de vingt-quatre mois.

##### 2. Personnes exerçant une activité indépendante

La personne qui exerce une activité indépendante sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui exerce temporairement, pour son compte, cette même activité sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de l'activité temporaire ne dépasse pas douze mois.

Si la durée d'exercice de l'activité se prolonge en raison de circonstances imprévisibles dûment justifiées au-delà de la durée primitivement prévue et vient à excéder douze mois, la législation de la première Partie contractante demeure applicable jusqu'à l'achèvement de cette activité, à condition que les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes ou les institutions désignées par ces autorités donnent leur accord. Toutefois, cet accord ne peut être donné pour une période excédant douze mois. Il doit être sollicité avant la fin de la période initiale de douze mois.

##### 3. Dispositions communes

Un délai minimum de vingt-quatre mois doit s'écouler entre deux périodes de détachement dans le cadre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

## Article 7

### *Personeel navigant des entreprises de transport aérien*

1. Le personnel navigant appartenant aux entreprises de transport aérien qui exerce son activité sur le territoire des deux Parties contractantes est soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale, une représentation permanente ou est rattachée à une base d'exploitation que l'entreprise possède sur le territoire de la Partie autre que celle où elle a son siège, elle n'est, en ce qui concerne cette activité, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale, cette représentation permanente ou cette base d'exploitation se trouvent.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, en ce qui concerne cette activité, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire. Les conditions d'appréciation du caractère prépondérant de l'activité sont définies dans l'arrangement administratif prévu par l'article 37.

## Article 8

*Gens de mer*

1. La personne qui exerce son activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise à la législation de cette Partie.

2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes et rémunérée au titre de cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile sur le territoire de l'autre Partie contractante est soumise à la législation de cette dernière si elle a sa résidence sur son territoire ; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation.

3. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'un travailleur exerçant une activité professionnelle dans une entreprise de pêche mixte est un ressortissant de l'une des Parties contractantes et réside sur le territoire de celle-ci, il est soumis à la législation de cette Partie contractante.

4. Les travailleurs employés au chargement, au déchargement et à la réparation des navires ou dans des services de surveillance dans un port sont soumis à la législation de la Partie contractante où est situé ce port.

## Article 9

*Personnes employées par l'Etat, personnel diplomatique et consulaire*

1. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, ni celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Le personnel recruté localement par les missions diplomatiques et les bureaux consulaires de chacune des Parties contractantes ou par ses fonctionnaires peut opter entre l'application de la législation de l'Etat accréditant et l'application de la législation de l'Etat accréditaire, à la condition qu'ils soient des ressortissants de l'Etat accréditant, y compris si l'intéressé a également la nationalité de l'Etat accréditaire.

Cette option devra être faite dans les trois premiers mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou, selon le cas, dans les trois mois suivant la date d'initiation du travail sur le territoire de la Partie contractante où le personnel exerce son activité.

3. Les fonctionnaires et agents publics de l'Etat envoyés par l'une des Parties contractantes en mission officielle de coopération sur le territoire de l'autre Partie restent soumis à la législation de l'Etat qui les envoie.

## Article 10

*Dérogation d'un commun accord*

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par celles-ci peuvent, d'un commun accord et dans l'intérêt de certaines personnes ou catégories de personnes, établir d'autres exceptions ou modifier celles prévues par le présent chapitre.

## Article 11

*Conditions de maintien à la législation de l'Etat d'origine*

Le maintien du travailleur salarié ou du travailleur indépendant à la législation de l'une des Parties contractantes en application des articles 6 et 10 de la présente Convention n'est autorisé qu'à la condition que l'employeur ou le travailleur indépendant ait souscrit une couverture qui garantit au travailleur détaché ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent la prise en charge de l'ensemble des frais médicaux, y compris les frais d'hospitalisation, pendant toute la durée de son séjour sur le territoire de l'Etat de détachement.

## TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## Dispositions générales

## Article 12

*Conservation des droits acquis et paiement des prestations à l'étranger*

1. Les pensions ou rentes qui sont servies en application de la présente Convention ne peuvent subir ni réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie ou d'un Etat tiers.

2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux pensions ou rentes qui sont servies en application de la législation d'une Partie contractante dès lors que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie ou quel que soit son lieu de résidence, dès lors qu'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux prestations de solidarité nationale à caractère non contributif énumérées dans l'arrangement administratif prévu par l'article 37.

## Article 13

*Application des règles de non-cumul*

Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation de l'une des Parties contractantes en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou de revenus obtenus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prestations de même nature liquidées en application du chapitre 3 du titre III du présent accord.

## CHAPITRE 2

## Prestations en espèces de maladie et de maternité

## Article 14

*Totalisation des périodes d'assurance*

Pour l'ouverture et la détermination des droits aux prestations en espèces de maladie et maternité prévues par la législation de chacune des deux Parties contractantes, il est tenu compte, si nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, sous réserve que l'intéressé relève d'un régime de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle.

## CHAPITRE 3

## Prestations de vieillesse, d'invalidité, survivants

## Section 1

## Dispositions communes aux prestations de vieillesse, d'invalidité, survivants

## Article 15

*Conditions d'appréciation du droit à prestations*

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la réalisation du risque à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la réalisation de ce risque, le travailleur cotise dans l'autre Partie contractante ou perçoit une pension de cette seconde Partie de la même nature.

2. Si pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation de l'une des Parties contractantes exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé,

immédiatement avant l'événement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation de l'autre Partie dans la période immédiatement antérieure à l'événement considéré.

#### Article 16

##### *Dispositions propres à la législation française*

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ainsi que des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

#### Section 2

##### **Prestations d'invalidité**

#### Article 17

##### *Détermination du droit et calcul des prestations*

Les prestations d'invalidité sont déterminées conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre, qui sont applicables par analogie compte tenu des dispositions de l'article 18.

#### Article 18

##### *Détermination de l'invalidité*

1. Pour la détermination de la réduction de la capacité de travail aux fins d'octroi des prestations correspondantes d'invalidité, l'institution compétente de chacune des Parties contractantes effectue son évaluation conformément à la législation qu'elle applique.

2. Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le demandeur met à disposition de l'institution compétente de l'autre Partie, à la demande de celle-ci et gratuitement, les rapports et documents médicaux qu'elle a en sa possession.

3. A la demande de l'institution compétente de la Partie contractante dont il est fait application de la législation, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le demandeur effectue les examens médicaux nécessaires à l'évaluation de la situation du demandeur. Les examens médicaux qui relèvent du seul intérêt de la première institution susmentionnée sont intégralement pris en charge par celle-ci, selon les modalités fixées dans l'arrangement administratif prévu par l'article 37.

#### Section 3

##### **Prestations de vieillesse et de survivants**

#### Sous-section A

##### *Dispositions communes aux législations française et argentine*

#### Article 19

##### *Effets de la présentation d'une demande de prestation*

Dès lors que le droit aux prestations est ouvert au regard des législations des deux Parties et qu'une demande de pension est introduite, il est procédé à la liquidation de celle-ci au regard de ces deux législations, à moins que l'intéressé ne demande expressément de surseoir à la liquidation de la prestation au regard de l'une ou l'autre des législations en cause.

#### Article 20

##### *Totalisation des périodes d'assurance*

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes requiert l'accomplissement de certaines périodes d'assurance pour l'acquisition du droit aux prestations, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont ajoutées, en tant que de besoin, aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie contractante, à condition qu'elles ne se superposent pas.

2. Nonobstant ce qui précède, au cas où la législation d'une Partie subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou une activité déterminée ou un régime spécial ou différentiel, pour avoir droit à ces prestations, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Partie dans la même profession, la même activité ou le régime de nature correspondante.

3. Les périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial de l'une des Parties sont prises en compte sous le régime général de l'autre Partie pour l'acquisition du droit aux prestations à la condition que l'intéressé ait été par ailleurs affilié à ce régime, même si ces périodes ont déjà été prises en compte par cette dernière Partie sous un régime visé au paragraphe 2.

#### Article 21

##### *Périodes d'assurance inférieures à un an*

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteint pas une année, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'avoir recours à la totalisation prévue à l'article 20 pour accorder une pension.

2. Cependant, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir le droit à une pension au titre de cette législation, la pension est alors liquidée uniquement sur cette base.

3. Les périodes visées au paragraphe 1 sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension au regard de la législation de l'autre Partie conformément aux dispositions des articles 22 et 24.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, au cas où les périodes accomplies dans les deux Parties seraient inférieures à un an, elles sont totalisées conformément à l'article 20 si, avec cette totalisation, le droit aux prestations est ouvert sous la législation de l'une ou des deux Parties contractantes.

#### Article 22

##### *Calcul des prestations*

1. Lorsque les conditions requises par la législation de l'une ou l'autre des deux Parties pour avoir droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sous la législation de l'autre Partie, l'institution compétente détermine le montant de la pension qui serait due, d'une part, selon les dispositions de la législation qu'elle applique et, d'autre part, conformément aux dispositions des paragraphes 2 a) et b) ci-dessous.

Elle verse à l'intéressé le montant le plus élevé de prestation, calculé conformément à l'une ou l'autre de ces deux méthodes.

2. Lorsque les conditions requises par la législation de l'une ou l'autre des deux Parties pour avoir droit aux prestations ne sont satisfaites qu'en recourant aux périodes d'assurance et assimilées accomplies sous la législation de l'autre Partie, l'institution compétente détermine le montant de la pension suivant les règles ci-après :

##### *a) Totalisation des périodes d'assurance*

Les périodes d'assurance accomplies dans chaque Partie contractante sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

##### *b) Liquidation de la prestation*

Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit au a) ci-dessus, l'institution compétente détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse. Si le droit à pension est ouvert, l'institution compétente détermine le montant théorique de la prestation à laquelle l'assuré pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance ou assimilées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation, puis réduit le montant de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance et assimilées accomplies sous sa législation, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux Parties. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'elle applique pour le bénéfice d'une prestation complète.

## Sous-section B

*Dispositions propres à la législation française*

## Article 23

*Dispositions spécifiques à certains régimes spéciaux*

Par dérogation à l'article 16, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prennent en compte, au titre de la durée d'assurance accomplie dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies sous la législation argentine.

## Sous-section C

*Dispositions propres à la législation argentine*

## Article 24

*Régime de capitalisation individuelle*

1. Les personnes qui sont ou ont été affiliées à un Fonds de Retraite et de Pensions financent leur pension en Argentine avec le solde cumulé dans leurs comptes de capitalisation individuelle.
2. Les personnes qui cumulent les prestations octroyées par le Régime argentin de capitalisation et celles à la charge du Régime de Prévision public ou du Régime de retraite par Répartition ont droit à la totalisation des périodes conformément aux dispositions de l'article 20 pour pouvoir bénéficier des pensions résultant des dispositions légales qui leur sont applicables.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'institution compétente argentine détermine le montant de la prestation à laquelle le travailleur a droit conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 et 2 de l'article 22.

## CHAPITRE 4

**Prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles**

## Article 25

*Détermination du droit aux prestations*

1. Le droit aux prestations à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle est ouvert conformément à la législation de la Partie contractante à laquelle le travailleur était soumis à la date de l'accident ou à celle à laquelle le travailleur était soumis pendant la période d'exposition au risque de maladie professionnelle.
2. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sur le territoire des deux Parties un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.
3. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

## CHAPITRE 5

**Prestations familiales**

## Article 26

*Situation des personnes exemptées d'affiliation au régime local*

Les personnes soumises à la législation de l'une des Parties contractantes en application des articles 6 à 10 bénéficient pour leurs enfants qui résident avec elles sur le territoire de l'autre Partie des seules prestations familiales prévues par la législation à laquelle elles sont soumises et énumérées dans l'arrangement administratif prévu par l'article 37.

## TITRE IV

**COOPÉRATION ET ENTRAIDE ADMINISTRATIVE**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**Principes généraux de coopération**

## Article 27

*Fonctionnement de l'entraide administrative*

Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution de l'autre Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge.

## Article 28

*Communication de données à caractère personnel*

1. Les institutions des deux Parties contractantes sont autorisées à se communiquer, aux fins de l'application du présent accord, des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes dont la connaissance est nécessaire à l'institution d'une Partie contractante, pour l'application d'une législation de sécurité sociale ou d'assistance sociale.
2. La communication par l'institution d'une Partie contractante de données à caractère personnel est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.
3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution de la Partie contractante à laquelle elles sont communiquées sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.
4. Les données visées au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la mise en œuvre des législations relatives à la sécurité sociale ou d'assistance sociale.

## CHAPITRE 2

**Recouvrement des contributions et cotisations**

## Article 29

*Procédures d'exécution*

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de récupération de prestations indues, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.
3. La procédure d'exécution des décisions et actes devenus définitifs doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de tels décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant de son caractère exécutoire.
4. Les cotisations et contributions dues ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.
5. Les créances devant faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et privilèges que des créances de même nature d'une institution située sur le territoire de la Partie contractante sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.
6. Lorsque l'institution de l'une des Parties a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de l'autre Partie débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les

sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

#### CHAPITRE 3

### Lutte contre la fraude

#### Article 30

##### *Coopération en matière de lutte contre les fraudes*

Outre la mise en œuvre des principes généraux de coopération administrative prévus aux chapitres 1 et 2 ci-dessus, les Parties contractantes conviendront, dans l'arrangement administratif prévu à l'article 37, des modalités selon lesquelles elles se prêtent leur concours pour lutter contre les fraudes, en particulier pour ce qui concerne la résidence effective des personnes, l'appréciation des ressources, le calcul des cotisations et les cumuls de prestations.

#### CHAPITRE 4

### Détachement

#### Article 31

##### *Échanges de données statistiques*

Les parties contractantes conviendront, dans l'arrangement administratif prévu à l'article 37, des modalités de suivi commun des procédures de détachement définies aux articles 6 et 10, notamment le suivi statistique et les échanges d'information.

#### TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Dispositions diverses

#### Article 32

##### *Totalisation de périodes d'assurance pour l'admission à l'assurance volontaire*

En tant que de besoin, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties sont prises en compte comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie pour l'admission à l'assurance volontaire ou pour la poursuite facultative de l'assurance.

#### Article 33

##### *Actualisation ou revalorisation des prestations*

Les prestations reconnues par application des règles du Titre III de cette Convention sont actualisées et revalorisées selon les modalités définies par la législation applicable.

#### Article 34

##### *Effets de la présentation de documents*

Les demandes, déclarations, recours et tout document qui, aux fins d'application de la législation d'une Partie contractante, doivent être présentés dans un délai déterminé auprès des autorités ou des institutions correspondantes de cette Partie, sont considérés comme présentés par-devers elles s'ils l'ont été dans le même délai auprès de l'autorité ou institution correspondante de l'autre Partie contractante.

#### Article 35

##### *Exemption de droits d'actes et de documents administratifs*

1. Les exemptions de droits d'enregistrement, d'actes, de

timbre, de taxes consulaires ou autres droits analogues prévues par la législation de l'une des Parties contractantes sont étendues aux certificats et documents établis par les institutions compétentes de l'autre Partie, en application de la présente Convention.

2. Tous les actes administratifs et documents établis par une institution compétente de l'une des Parties contractantes pour l'application de la présente Convention sont dispensés des obligations de légalisation ou autres formalités similaires pour leur utilisation par les institutions compétentes de l'autre Partie.

#### Article 36

##### *Modalités de paiement des prestations et garantie*

1. Les paiements résultant de l'application de la présente Convention ou de la législation de l'une des Parties contractantes sont effectués dans la monnaie de cette Partie contractante.

2. La date et les modalités de paiement de la prestation sont celles qui sont prévues par la législation de la Partie contractante qui réalise ce paiement.

3. Les dispositions de la législation de l'une des Parties contractantes en matière de contrôle des changes ne peuvent faire obstacle au libre transfert des prestations et règlements de l'application de la présente Convention ou de la législation de l'une des Parties contractantes.

#### Article 37

##### *Attribution des autorités compétentes*

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes doivent :

1. Conclure et, le cas échéant, modifier le ou les accord(s) ou arrangement(s) administratif(s) nécessaire(s) à l'application de la présente Convention ;

2. Désigner les organismes de liaison respectifs ;

3. Se communiquer les mesures prises sur le plan interne pour l'application de la présente Convention ;

4. Informer les autorités compétentes de l'autre Partie, sur demande, des modifications apportées aux dispositions législatives mentionnées à l'article 2 ;

5. Se dispenser leurs bons offices et la plus large collaboration technique et administrative possible pour l'application de la présente Convention.

#### Article 38

##### *Commission mixte*

Une commission mixte composée des représentants des autorités compétentes de chacune des Parties contractantes est chargée de suivre l'application de la présente Convention, d'en proposer d'éventuelles modifications et de régler les difficultés relatives à son application ou à son interprétation.

#### Article 39

##### *Règlement des différends*

Au cas où le différend ne pourrait être réglé par la procédure mentionnée ci-dessus, il serait soumis à une procédure d'arbitrage arrêtée d'un commun accord par les deux Gouvernements.

#### Article 40

##### *Langues utilisées*

Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes, organismes de liaison et institutions compétentes doivent accepter les documents rédigés dans la langue officielle de l'une des Parties contractantes.

#### CHAPITRE 2

### Dispositions transitoires

#### Article 41

##### *Éléments antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention*

1. La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toutefois, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties ou les événements survenus avant la date d'application de la présente Convention sont pris en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les demandes de prestations rejetées avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention font, sur demande de l'intéressé, l'objet d'un nouvel examen compte tenu des dispositions de celle-ci.

4. La présente Convention est sans effet sur les prestations liquidées antérieurement à sa date d'effet.

### CHAPITRE 3

#### Dispositions finales

##### Article 42

#### *Dispositions internationales auxquelles la Convention ne porte pas atteinte*

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations découlant :

- pour la République française, de sa qualité de membre de l'Union européenne ;
- pour la République argentine, de sa qualité de membre du MERCOSUR et de signataire de la Convention multilatérale ibéro-américaine de Sécurité sociale.

##### Article 43

#### *Durée de validité de la Convention*

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique ; dans ce cas, la Convention cesse de produire ses effets à l'expiration de douze mois à partir de la date de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en application de ces dispositions est maintenu.

3. Les droits en cours d'acquisition relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation ; leur maintien est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres des Parties contractantes.

##### Article 44

#### *Entrée en vigueur*

Les deux parties contractantes se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Buenos Aires, le 22 septembre 2008, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
FRÉDÉRIC  
BALEINE DU LAURENS  
*Ambassadeur de France  
en Argentine*

Pour le Gouvernement  
de la République argentine,  
WALTER OSCAR ARRIGHI  
*Secretario de Seguridad Social  
Ministerio de trabajo, empleo  
y Seguridad Social*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

**NOR : MAEJ0930188L**

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement  
de la République française et le Gouvernement de la République argentine

-----

## ETUDE D'IMPACT

### **I. - Situation existante et objectif de la convention :**

Actuellement, en matière de sécurité sociale, il n'existe aucun accord avec l'Argentine. De fait, la sécurité sociale des travailleurs argentins comme français relève du droit interne : les travailleurs doivent être affiliés au régime de sécurité sociale de l'Etat où ils exercent leur activité. En outre, l'absence de coordination entre les régimes des deux Etats ne permet pas la totalisation (prise en compte des périodes cotisées dans l'autre Etat) et la proratisation (amélioration du calcul des pensions, notamment de retraite).

Cette convention permettra donc de faciliter la mobilité professionnelle entre la France et l'Argentine. Elle comporte les dispositions classiques relatives à la coordination des pensions de vieillesse, survivants et invalidité et aux situations de détachement limité mais vise aussi à renforcer la coopération pour lutter contre les fraudes sociales.

Ainsi, les ressortissants argentins et français appelés à exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Etat pourront, grâce à cette convention, bénéficier de la coordination en matière de pensions avec la prise en compte, au moment de la liquidation de leur pension, des périodes d'activité cotisées dans l'autre Etat.

En outre, un travailleur salarié français ou argentin pourra bénéficier d'un détachement en restant soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois. Cette disposition vise à éviter des périodes d'interruptions dans la constitution des droits à pension et la multiplication des affiliations à des régimes différents.

La conclusion de cette convention permet par ailleurs de compléter le dispositif d'accords de sécurité sociale avec les Etats de l'Amérique du Sud (accord avec le Chili du 25 juin 1999) qui ont à la fois un important potentiel de développement et une population française expatriée non négligeable (15 225 personnes immatriculées en Argentine au 31/12/2008, dont 10 750 franco-argentins).

## **II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention :**

### **Conséquences économiques :**

Cet accord, avec la règle du détachement et la coordination qui permet d'améliorer la circulation des travailleurs entre les deux Etats, peut avoir un impact sur la densification des échanges économiques avec l'Argentine. La France est d'ailleurs l'un des premiers investisseurs étrangers en Argentine, avec un investissement en 2008 évalué à 1,572 milliards d'euros. Près de 200 groupes français sont implantés en Argentine : en application de l'accord, la mobilité d'un personnel qualifié pourra être facilitée grâce à son maintien au régime de sécurité sociale français (détachement).

### **Conséquences financières :**

L'entrée en vigueur de l'accord entraînera la mise en place du détachement : un certain nombre de travailleurs argentins, salariés ou non-salariés, pourront ne pas être affiliés au régime français pour l'ensemble des risques. Inversement, les salariés français détachés en Argentine resteront affiliés aux régimes de sécurité sociale français. Par ailleurs, la coordination des régimes de sécurité sociale représentera un gain, qui ne peut être chiffré en l'absence de statistiques, pour les ressortissants français qui ont cotisé successivement au régime argentin et français lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits à pension (amélioration du montant de la retraite). En effet, les ressortissants français, grâce à la levée de la clause de résidence, pourront obtenir le versement d'une pension de retraite argentine.

### **Conséquences en matière de lutte contre la fraude :**

La lutte contre la fraude aux cotisations et aux prestations sociales indues constitue une priorité nationale. C'est la raison pour laquelle les textes négociés en matière de sécurité sociale intègrent depuis 2006, à la demande de la partie française, des dispositions spécifiques. Ces dispositions intègrent deux volets :

- la mise en place d'une coopération administrative qui permettra d'échanger des informations concernant la résidence effective des personnes, l'appréciation de leurs ressources, le calcul des cotisations et le cumul de prestation.
- la reconnaissance des décisions exécutoires rendues par un des Etats contractants permettra, si cela est nécessaire, l'exécution de ces décisions sur le territoire de l'autre Etat contractant. Il s'agit, en particulier, de recouvrer des prestations indues ou des cotisations qui n'auraient pas été versées.

### **Conséquences administratives :**

La mise en œuvre de l'accord de sécurité sociale (mise en œuvre de la coordination inter-régimes et du détachement via des formulaires) s'effectuera par le biais des caisses de sécurité sociale et du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS).

Les caisses de sécurité sociale françaises gèrent d'ores et déjà la mise en œuvre de plus d'une trentaine d'accords de sécurité sociale en vigueur avec des Etats hors de l'Union Européenne. Les personnes qui seront concernées par les dispositions de l'accord étant relativement peu nombreuses en comparaison du nombre de dossiers que gèrent habituellement les caisses, la mise en œuvre de cet accord ne générera pas d'impact majeur pour elles, que ce soit en termes de gestion de dossiers ou en termes d'adaptation de leur organisation administrative.

Les accords de sécurité sociale comportent dorénavant systématiquement des dispositions destinées à favoriser les échanges entre les organismes de sécurité sociale afin de lutter contre les fraudes sociales ainsi que l'exequatur. Cet accord permet ainsi d'échanger des informations avec les caisses de sécurité sociale argentines dans le cadre de l'instruction et de la gestion de dossiers individuels. Ces relations, auxquelles les organismes sont habitués, n'impactent dès lors pas leur organisation administrative.

En outre, les organismes de liaison - le CLEISS pour la France - demeurent les relais privilégiés des échanges avec les organismes de sécurité sociale notamment des Etats liés par une convention de sécurité sociale avec la France.

### **Conséquences juridiques :**

Cet accord ne soulève pas de difficultés au regard du droit de l'Union européenne. Aucun critère de nationalité n'intervient pour le bénéfice des dispositions de coordination de cet accord, celles-ci s'appliquant à toutes les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont ou ont été assurées au titre d'une législation de sécurité sociale française ou argentine, ainsi qu'à leurs ayants droit et survivants. Les ressortissants de l'Union européenne, dès lors qu'ils remplissent cette condition d'affiliation à l'une de ces législations, pourront donc bénéficier des procédures de coordination prévues par l'accord.

L'application de l'accord de sécurité sociale est limitée aux départements métropolitains et d'outre-mer. L'entrée en vigueur de l'accord n'a aucun impact sur le droit interne et n'entraînera donc pas de modification de la législation nationale.

L'article 28 de l'accord prévoit la communication des données à caractère personnel pour la bonne application des dispositions. La communication des données relève de l'application de la législation de l'Etat qui procède à la communication des données. Le traitement, la conservation ou la diffusion de ces données relèvent de l'application de la législation de l'Etat qui les reçoit. La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) estime que l'Argentine dispose d'une législation en matière de protection des données adéquate et équivalente à celle de la France<sup>1</sup>.

Cet accord est complété par un arrangement administratif, actuellement en cours d'élaboration. Cet accord d'application, usuellement conclu entre les autorités compétentes (les Ministères techniques en charge de l'application de l'accord), détermine les modalités d'application de chaque article de l'accord. En particulier, il précise les circuits d'échange entre les différents organismes de sécurité sociale français et argentins ; il institue des procédures via un système de formulaires adaptés.

### **III. - Historique des négociations :**

Initiée par la partie argentine, la négociation de l'accord de sécurité sociale a fait l'objet de deux sessions, l'une en décembre 2006 à Buenos Aires et l'autre à Paris en juin 2007. Le projet d'accord a fait l'objet de plusieurs ajustements de forme et de fond (notamment sur les dispositions en matière d'échanges d'informations) au cours du premier semestre 2008, avant sa signature le 22 septembre 2008 à Buenos Aires.

---

<sup>1</sup> Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

**IV. - Etat des signatures et ratifications :**

La procédure de ratification argentine a été engagée le 14 juillet 2009, avec la signature par la Présidente de la République argentine d'une saisine du Congrès pour l'approbation de l'accord. Il revient aux commissions de la Chambre des députés et du Sénat d'examiner le texte avant adoption.



